

COMMUNE DE : MORMOIRON**DÉCLARATION DE POSE DE PIÈGES**  
(valable pour une période de 3 ans)

COURRIER ARRIVE LE

11 SEP. 2023

MAIRIE de MORMOIRON

Monsieur : CHANTREL Denis  
(nom, prénom)Président de l'Association de Chasse de : St Hubert MORMOIRONNAISE

DETENTEUR DU DROIT DE DESTRUCTION,

déclare à Monsieur le Maire de : MORMOIRON

que pour la capture des animaux classés « Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts », des pièges homologués seront placés par les soins des piégeurs agréés ci-après :

<u>NOM / PRÉNOM / ADRESSE</u>	<u>N° D'AGRÈMENT</u>
<u>CHANTREL Denis 239 rte de fl 25524</u>	<u>1 84/15/046</u>
_____	<u>/</u>
_____	<u>/</u>
_____	<u>/</u>

dans les quartiers de (préciser les lieux-dits)Les Lymons, Les Auges, les Briquières, Vicquières  
et selon besoin de la mairieFAIT À MORMOIRON le 08/09/2023

SIGNATURE

**VISA DU MAIRE**

- Rappel de l'obligation de signaler de manière apparente les zones dans lesquelles sont tendus les pièges de la catégorie 2 uniquement.
- Le piégeage de la fouine n'est autorisé qu'à moins de 250 mètres des habitations ou des élevages
- Selon l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDT/SEEF-2019/028 :

L'usage des pièges de catégorie 2 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras mort, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 m de la rive, exception faite du piège à œufs placé dans une enceinte munie d'une entrée de 11 cm.



